FO FGTA

Créateur de progrès social

guide pratique spécial saisonniers 2014

Salariés de l'Hôtellerie Restauration

sommaire

La rémunération ..... PAGE 3
Le contrat de travail ..... PAGE 4
La protection sociale ..... PAGE 6
L'action sociale ..... PAGE 8
La formation ..... PAGE 10
Les maisons des saisonniers ..... PAGE 12

édito

Les conditions d'embauche saisonnière dans les HCR souffrent d'une certaine opacité liée au caractère ponctuel et limité de l'intervention des salariés en établissement.

Nombre d'entre vous se voient ainsi régulièrement privés de leurs principaux avantages sociaux.

C'est pourquoi la FGTA-FO négocie régulièrement afin d'améliorer vos acquis et vous informe de ceux-ci à chaque étape de votre activité professionnelle.

Nous avons réuni dans ce guide, consultable à tout moment, toutes les informations juridiques et sociales indispensables qui vous permettront d'exercer votre activité : contrat de travail, salaires, protection sociale, formation...

Pour plus d'informations, rendez-vous dès à présent sur www.fgtafo.fr rubrique Hôtellerie-Restauration.

Notre engagement est de faire reconnaître le statut saisonnier comme un statut à part entière.

Très bonne saison à tous.

La rémunération

Toutes les heures effectuées doivent être payées. L'employeur doit vous remettre un bulletin de paie sur lequel figurent notamment le nombre d'heures payées, le taux horaire et votre qualification.

Pour information, depuis le 1er janvier 2014, le SMIC est fixé à 9,53 € brut de l'heure. Aucun salarié majeur ne peut être payé en dessous de ce taux. Seuls les moins de 17 ans perçoivent 80 % du SMIC et les 17/18 ans 90 % du SMIC.

La grille conventionnelle

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon I	9,53 €	9,73 €	10,21 €	10,80 €	12,74 €
Echelon II	9,55 €	9,87 €	10,30 €	10,98 €	14,85 €
Echelon III	9,60 €	10,18 €	10,55 €	–	18,16 €

NB : cette grille de salaires, que la FGTA-FO a négociée et signée, est issue de l'avenant n°16 du 10 janvier 2013. Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés et les salariés embauchés sous contrat de formation en alternance des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants en date du 30 avril 1997.

Hébergement

Conformément à l'article R-4228-27 du code du travail, en cas d'hébergement par l'employeur, les locaux ne doivent pas être inférieurs à 6 m² par personne et doivent disposer d'au moins une fenêtre, de lavabos, douches et WC à proximité. La suspension du contrat de travail (par exemple en cas de maladie) n'entraîne pas la restitution du logement. En revanche, le logement doit être restitué en cas de rupture du contrat de travail.

Nourriture

L'employeur a l'obligation de vous nourrir gratuitement à la double condition :

- que vous soyez présent au moment des repas,
- que votre établissement soit ouvert à la clientèle au moment des repas.

À défaut, l'employeur devra vous verser une indemnité compensatrice pour les repas non pris. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2014, l'indemnité compensatrice de nourriture (ICN) atteint 3,51 € par repas (article D.3231-10 du code de travail).

Contrat de travail

Le contrat de travail saisonnier est prévu pour des durées déterminées pouvant aller de 1 à 9 mois. Bien entendu, l'emploi saisonnier peut ne pas coïncider avec la durée totale de la saison. En revanche, la durée du contrat ne pourra être ni inférieure à 1 mois, ni excéder 9 mois.

Période d'essai

Votre période d'essai ne peut excéder 1 jour par semaine de travail dans la limite de 2 semaines au maximum si votre contrat de travail à une durée inférieure à 6 mois. Pour une durée supérieure, 1 mois d'essai maximum. En cas de rupture du contrat de la part de l'employeur pendant la période d'essai, celui-ci doit vous prévenir :

- 24 h à l'avance en deçà de 8 jours d'activité
- 48 h à l'avance à partir de 8 jours d'activité
- 2 semaines à l'avance après un mois de présence

Dans le cas où c'est vous qui décidez de mettre un terme au contrat, vous devez prévenir l'employeur 48 h à l'avance ou 24 h si votre présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

La durée du travail

Comme pour les autres contrats, la durée du travail dans les HCR est fixée à 39 h hebdomadaires. Une majoration du taux horaire s'applique à partir :

- de 35 à 39 h = 10 %
- de 40 à 43 h = 20 %
- de 44 h et plus = 50 %

Le paiement peut être remplacé par un repos compensateur (également majoré) qui sera donné au plus tard à la fin de la saison. La durée maximale journalière est de 11 h pour les cuisiniers, 11 h 30 pour les autres personnels et 12 h pour le personnel de réception. La durée maximale hebdomadaire absolue est de 48 h. Elle ne peut dépasser 46 h sur une période de 12 semaines consécutives.

Le temps de repos

► Le repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs ou non. En cas de fractionnement, toute demi-journée travaillée ne peut excéder 5 h.

► Le temps de repos entre 2 jours de travail est généralement fixé à 11 h consécutives et 12 h consécutives pour les moins de 18 ans.

► Si vous avez 9 mois d'ancienneté dans la même entreprise, vous bénéficiez en plus du 1er Mai, de 10 jours fériés par an au prorata de la durée de votre contrat de travail. Si vous travaillez pendant ces jours fériés, l'employeur doit vous indemniser en temps ou en argent.

La rupture du contrat de travail

Attention, le contrat saisonnier n'ouvre pas droit à l'indemnité de précarité de 10 %. Votre contrat saisonnier, comme tout CDD, peut être rompu avant l'échéance du terme uniquement :

- s'il y a accord des parties,
- en cas de faute grave,
- en cas de force majeure,
- si vous justifiez d'une embauche en CDI.

Au terme du contrat, votre employeur doit vous remettre :

- un certificat de travail,
- une attestation Pôle Emploi pour vous permettre de faire valoir vos droits au chômage,
- un bordereau individuel d'accès à la formation (BIAF) sur lequel figure l'organisme paritaire agréé de l'employeur.

Le droit à l'assurance-chômage

Depuis le 1er juin 2011, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée comme pour tous les salariés de droit commun. Grâce à la FGTA-FO, le coefficient réducteur jusque-là applicable a donc été supprimé.

La FGTA-FO est la seule organisation à s'être battue pour obtenir l'abandon de la limitation dans le temps du droit à l'indemnisation chômage et la suppression du coefficient afin que vous bénéficiiez des mêmes droits que les autre salariés.

Protection sociale

En principe, pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, vous devez avoir :

- effectué au moins 800 h de travail salarié au cours de 12 mois civils ou de 365 jours consécutifs,
- ou justifié d'un montant de cotisations sur la base de 2 030 fois la valeur du SMIC.

La prévoyance

L'accord paritaire signé par l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés existe depuis maintenant 7 ans.

De fait, toutes les entreprises et leurs salariés cadres et non cadres, bénéficient de garanties décès, rentes d'éducation, rente de conjoint, incapacité de travail et invalidité.

La mutuelle obligatoire

Comme les autres salariés de la branche, vous devez être affilié au régime obligatoire HCR Santé dès lors que vous avez 1 mois d'ancienneté dans la même entreprise.

Assurez-vous d'avoir bien rempli les documents nécessaires à l'affiliation et d'avoir reçu votre carte de tiers payant pour ne pas avancer de frais.

► **Coût du régime de base** : 32 €, réparti à parts égales entre vous et votre employeur.

► **Portabilité des droits** : suite à la rupture de votre contrat de travail (et sous réserve de bénéficier d'une indemnisation Pôle Emploi), vous maintenez vos droits pour une durée maximale égale à la durée de votre dernier contrat de travail dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois. Ce maintien des garanties de la mutuelle est, grâce aux négociations menées par la FGTA-FO, gratuit pour vous (sans paiement de cotisation supplémentaire pour l'employeur ou le salarié).

Pour en savoir plus sur le régime, le contrat intersaison... une seule adresse : **www.hcrsante.fr**

Action sociale

Des aides adaptées à vos besoins

► **Garde d'enfants** : vous pouvez bénéficiez d'une allocation de 500 € pour la garde de vos enfants de moins de 4 ans. L'allocation est doublée dans le cas où les 2 parents travaillent dans les HCR.

► **Permis de conduire** : saisonniers en poste au moment de la demande et pouvant justifier de 6 mois de saison au titre d'un ou plusieurs contrats au cours des 18 mois précédant la saison, vous bénéficiez d'une allocation forfaitaire de 700 € pour obtenir le permis B.

► **Aide aux parents isolés** : vous élevez un ou plusieurs enfants, vous pouvez obtenir un soutien financier de 1 000 € pour le premier enfant et 300 € pour chaque enfant supplémentaire (max 4 enfants). Cette aide est valable uniquement pour les enfants de -18 ans (juqu'à 26 ans s'ils sont étudiants).

► **Imprévu financier** : une aide financière ponctuelle est à votre disposition pour faire face aux imprévus. Chaque situation est étudiée au cas par cas par la commission sociale en fonction du niveau de difficultés rencontré.

Pour en savoir plus et télécharger des dossiers :
www.hcr-solidaire.com

FO FGTA
Créateur de progrès social

PRÉVOYANCE HCR

SANTÉ HCR

LA PROTECTION SOCIALE GLOBALE DES SALARIÉS

RÉGIME PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL - RÉGIME PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE
ACTION SOCIALE
FRAIS DE SANTÉ CONVENTIONNELS - FRAIS DE SANTÉ COMPLÉMENTAIRES

Hôtels | Cafés | Restaurants

Pour en savoir plus

HCR N° Vert 0800 427 000
DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H30 À 18H30
www.hcrprevoyance.fr

HCR N° Vert 0800 427 001
DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H À 18H
www.hcrsante.fr

Île de la Réunion : 02 62 900 100
Autres DOM : 01 30 44 54 17

malakoff médéric · KLESIA · OCIRP unis par excellence · GROUPE AUDIENS · GPS

Formation

Outre le plan de formation, vous avez droit, à votre initiative, à un Congé Individuel de Formation (CIF) et à un Droit Individuel à la Formation (CIF).

Afin de vous faciliter l'accès à la formation, la Sécurisation des Parcours Professionnels des saisonniers (SPP-saisonniers) vous permet de bénéficier d'un crédit de 21 h de formation sur l'année civile.

Pour en bénéficier, il suffit de justifier d'une saison réalisée au cours des 5 dernières années et d'une durée minimale de 2 mois dans l'Hôtellerie-Restauration (quelle que soit la période de l'année) en tant que salarié, demandeur d'emploi.

Seuls les organismes de formation habilités par le FAFIH pour la SPP-saisonnier sont en mesure de recevoir vos demandes.

Plus de renseignement sur :
www.saisonniers-hotel-resto.fr

FO FGTA

Créateur de progrès social

Charte des valeurs

Respect

Écouter les revendications
Tenir compte des attentes et des spécificités professionnelles

Expertise

Former et informer les adhérents
Déployer largement le conseil technique et juridique pour les salariés

Engagement

Défendre fermement les acquis sociaux et le pouvoir d'achat
Conquérir des droits nouveaux

Audace

Agir pour faire progresser les situations individuelles ou collectives
S'ouvrir aux idées nouvelles

Indépendance

Valoriser une vision authentique de l'action syndicale sans lien partisan ni idéologique

Persévérance

Négocier, débattre, échanger pour aboutir à des solutions justes et équitables

Solidarité

Mutualiser les bénéfices des contrats et accords
Privilégier les actions collectives

Proximité

Être en permanence aux côtés des salariés dans les entreprises, pour les soutenir et les défendre

Retrouvez la maison des saisonniers la plus proche de votre lieu de travail

Point d'accueil Saisonniers
04400 BARCELONNETTE
04 92 80 71 30

Maison des saisonniers du Briançonnais
05240 LA SALLE LES ALPES
04 92 24 70 80

Maison des saisonnalités de l'Ardèche Méridionale
07150 VALLON PONT D'ARC
04 75 88 17 44

Maison de l'emploi et des saisonniers du Sud de la Corse
20538 PORTO-VECCHIO
04 95 72 09 68

Maison de l'emploi du Périgord Noir
24200 SARLAT
05 53 31 56 32

Maison de l'emploi et du travail saisonnier « Terre de Camargue »
30220 AIGUES MORTES
04 66 53 61 38

Maison du travail saisonnier « Hérault Méditerranée »
34300 LE CAP D'AGDE
04 67 32 82 80

Maison des saisonniers du bassin d'Arcachon
33260 LA TESTE DE BUCH
05 56 83 66 24

Relais des Services Publics de l'Oisans
38520 BOURG D'OISANS
04 76 80 02 66

Espace saisonniers des deux Alpes
38860 LES DEUX ALPES
04 76 79 08 65

Maison de l'emploi et des saisonnalités du Pays d'Auray
56400 AURAY
02 97 59 60 23

Guichet initiatives Pluriactivité emploi
65170 SAINT LARY SOULAN
05 62 40 08 14

Bureau d'informations des saisonniers
65100 LOURDES
05 62 94 94 00

Maison du saisonnier en Pyrénées Roussillon
66000 PERPIGNAN
04 68 35 34 34

Réseau des points relais Saisons
73303 SAINT JEAN DE MAURIENNE
04 79 64 41 02

Espace Emploi Formation de Courchevel
73120 SAINT-BON COURCHEVEL 1850
04 79 00 01 01

Espace saisonniers de la Plagne
73210 MACOT LA PLAGNE
04 79 09 20 85

Espace saisonniers des Arcs
73700 LES ARCS 1800
04 79 07 01 35

Espace saisonniers de Tignes
73320 TIGNES LE LAC
04 79 40 09 89

Espace saisonniers de Val d'Isère
73150 VAL D'ISERE
04 79 06 84 78

Espace saisonniers de Val Thorens
73440 VAL THORENS
04 79 00 22 11

Espace saisonniers des Menuires
73440 LES MENUIRES
04 79 00 23 20

Point d'accueil des saisonniers Chablais
ANTENNE DE CHATEL
74390 CHATEL
04 50 26 36 97 ou 06 43 37 70 62

Votre contact syndical :

FO FGTA
Créateur de progrès social

Comtigo / AaC Com – © M.studio – MNStudio – Monkey Business – © Undesam – Wavebreak MediaMicro – Fotolia.com ; © FGTA-FO ; © Shutterstock ; © Fiekot